

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ
DOCUMENTS OFFICIELS

UN LIBRARY

AUG 1 1979

TRENTE-DEUXIÈME ANNÉE

UN/CA COLLECTION

2041^e SÉANCE : 27 OCTOBRE 1977

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2041)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : Lettre, en date du 13 septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/12399)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2041^e SEANCE

Tenue à New York le jeudi 27 octobre 1977, à 15 heures.

Président : M. Rikhi JAIPAL (Inde).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Bénin, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, Pakistan, Panama, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2041)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :
Lettre, en date du 13 septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/12399)

La séance est ouverte à 15 h 40.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :

Lettre, en date du 13 septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/12399)

1. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien une lettre datée du 24 octobre qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur, me référant à la future réunion du Conseil de sécurité concernant la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, de vous demander de faire le nécessaire afin de me permettre de prendre la parole devant le Conseil en ma qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien."

2. On se souviendra que lorsque le Conseil de sécurité s'est occupé de cette question pour la dernière fois il avait adressé une invitation au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Je propose par conséquent, s'il n'y a pas d'objections, que le

Conseil suive la même pratique en cette occasion et qu'il adresse une invitation au Président du Comité en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Fall, président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, prend place à la table du Conseil.

3. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : J'ai également reçu du représentant du Sénégal une lettre datée du 25 octobre qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur, me référant à la future réunion du Conseil de sécurité concernant la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, de demander que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer au débat conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil sur cette question."

4. Je sou mets donc au Conseil cette proposition d'inviter l'Organisation de libération de la Palestine à participer au débat. Il y a lieu de noter que cette proposition n'est pas faite au titre des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire. Si elle est adoptée, l'invitation adressée à l'Organisation de libération de la Palestine lui confèrera les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37.

5. Est-ce qu'un membre du Conseil souhaite prendre la parole au sujet de la proposition que je viens de lui soumettre ?

6. M. LEONARD (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je tiens à dire que mon gouvernement n'est pas en mesure d'accepter cette proposition visant à inviter les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine à participer au débat du Conseil de sécurité avec les mêmes droits de participation qu'aurait un Etat Membre. Nous avons estimé en d'autres occasions que les termes de l'invitation du Conseil étaient inappropriés et nous tenons à réitérer notre opinion à ce sujet. Pour cette raison, nous aimerions que la proposition d'invitation soit mise aux voix.

7. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Etant donné la déclaration du représentant des Etats-Unis et le fait qu'il a demandé qu'il soit procédé à un vote, je mets aux voix la proposition d'invitation.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Bénin, Chine, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, Pakistan, Panama, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Canada, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 10 voix contre une, avec 4 abstentions, la proposition est adoptée.

8. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : J'invite les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine à occuper les sièges qui leur ont été réservés sur le côté de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Terzi et la délégation de l'Organisation de libération de la Palestine occupent les sièges qui leur ont été réservés sur le côté de la salle du Conseil.

9. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu des lettres des représentants de l'Egypte et de la République arabe syrienne dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion. Je me propose donc, selon la pratique habituelle et avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

10. En l'absence d'objections, j'invite les représentants de l'Egypte et de la République arabe syrienne à occuper les sièges qui leur ont été réservés sur le côté de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Abdel Meguid (Egypte) et M. Allaf (République arabe syrienne) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur le côté de la salle du Conseil.

11. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais appeler l'attention du Conseil sur la lettre figurant dans le document S/12399 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, l'ambassadeur Médoune Fall, que j'invite maintenant à prendre la parole.

12. M. FALL (Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord, avant d'entrer dans le vif du sujet, m'acquitter d'un agréable devoir et vous adresser mes plus vives félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence de cet important organe de l'Organisation des Nations Unies. Les éminentes qualités de diplomate averti que nous vous connaissons, jointes au rôle important que votre pays – l'Inde – s'est toujours efforcé de jouer en vue du renforcement et de l'efficacité de notre organisation, nous laissent espérer que le présent débat se déroulera sous les auspices de l'équité et de la sagesse, car ce dont nous avons toujours besoin, aujourd'hui, ce n'est point d'une nouvelle et stérile joute oratoire mais bien d'une concertation sincère, sereine et réfléchie. La crispation

autour de faits accomplis inacceptables, les attermolements et les manoeuvres de diversion doivent céder la place à la volonté d'aller de l'avant, à la volonté de contribuer positivement au retour de la paix au Moyen-Orient.

13. La décision de l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session [*résolution 31/20*], de prendre acte du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹ et de faire siennes les recommandations y contenues comme base de la solution de la question de Palestine constitue l'un des plus grands progrès qui aient jamais été réalisés dans ce domaine depuis l'introduction de cette question à l'Organisation des Nations Unies il y a plus de trois décennies.

14. Ces recommandations – permettez-moi de le rappeler – sont centrées autour de deux éléments fondamentaux : d'une part, le droit de retour des Palestiniens conformément aux prescriptions des résolutions 194 (III) de l'Assemblée générale et 237 (1967) du Conseil de sécurité; d'autre part, le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationale tel qu'il a été défini par la résolution 181 (II) sur le partage de l'ancienne Palestine sous mandat britannique et par la résolution 273 (III) portant admission de l'Etat hébreu à l'Organisation des Nations Unies.

15. Le principe sacré de la Charte des Nations Unies et du droit international contemporain sur l'inadmissibilité de l'occupation d'un territoire par la guerre a également été pris en considération dans l'élaboration des recommandations du Comité, qui tirent toute leur substance de résolutions ou décisions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

16. L'Assemblée générale, en prenant sa décision sur les recommandations du Comité, n'a pas voulu s'en tenir à l'adoption pure et simple d'un texte; elle a également exprimé sa volonté de voir ces recommandations mises à exécution. Ainsi, au paragraphe 4 de la résolution 31/20, elle prie instamment le Conseil de sécurité

“d'examiner à nouveau aussitôt que possible les recommandations contenues dans le rapport, en tenant pleinement compte des observations faites à ce sujet au cours du débat à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, en vue de prendre les mesures voulues pour appliquer les recommandations susmentionnées du Comité de manière à progresser rapidement vers une solution du problème de Palestine et vers l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient”.

Dans la même résolution, l'Assemblée

“Autorise le Comité à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session”.

17. Afin de mener à bon terme le mandat de l'Assemblée générale, le Comité a eu tout d'abord à procéder à l'analyse des tendances qui se sont dégagées lors du débat sur la

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément no 35.

Palestine à l'Assemblée générale. A cet égard, il a pu constater la concordance des tendances d'opinion qui s'y sont manifestées avec les considérations fondamentales qu'il avait présentées dans son rapport. Ainsi, nous avons noté qu'une immense majorité de délégations s'accordaient à considérer que la question de Palestine est l'élément fondamental du conflit du Moyen-Orient et que, par conséquent, une paix juste et durable dans la région ne peut être réalisée que si les droits et aspirations légitimes du peuple palestinien sont pris en considération.

18. De même, le Comité a relevé que la plupart des orateurs ont souligné qu'une solution satisfaisante et équitable de la question palestinienne ne peut être réalisée en dehors du contexte d'un règlement global du problème du Moyen-Orient.

19. Compte tenu de ces tendances et se fondant sur le mandat de l'Assemblée générale, le Comité a mené un certain nombre de démarches auprès de différents organes de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier du Conseil de sécurité. En effet, la mise en oeuvre de la plupart des recommandations de l'Assemblée nécessite le concours actif du Conseil. Aussi le Comité a-t-il tenu à déployer tous les efforts nécessaires afin que le réexamen par le Conseil se déroule dans les conditions les plus favorables et conduise à l'adoption de mesures positives et justes en vue de la solution de la question de Palestine. J'ai parlé de réexamen car les membres du Conseil se souviendront que les recommandations de l'Assemblée ont déjà été soumises au Conseil l'année dernière. Toutefois, bien que bénéficiant à l'époque du soutien de la majorité des délégations, elles ne purent être adoptées à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. A cette occasion, on avait reproché aux recommandations du Comité de ne se pencher que sur un seul élément de la question du Moyen-Orient et de négliger les deux autres, à savoir la question des frontières et le droit à l'existence de tous les Etats de la région.

20. A ces critiques, le Comité a répondu que son mandat n'était pas de traiter de la question du Moyen-Orient dans sa globalité mais de rechercher les voies et moyens permettant la mise en oeuvre des droits inaliénables du peuple palestinien. En d'autres termes, la tâche du Comité est surtout de pallier le déséquilibre fondamental qui a toujours caractérisé les différentes approches de l'Organisation des Nations Unies devant la question de Palestine. Loin d'être l'apôtre de la partialité, le Comité a surtout tenu à corriger ce déséquilibre regrettable et à situer la question palestinienne à sa vraie place et sous son vrai visage.

21. Ce sont donc ces considérations que j'ai tenu à expliquer à certains membres du Conseil de sécurité qui n'avaient pas appuyé les recommandations de l'Assemblée générale, lors des démarches que j'ai eu à effectuer auprès d'eux au nom du Comité. Il va sans dire qu'à cette occasion j'ai également cherché à connaître leurs vues sur la question de Palestine, tout en portant à leur connaissance que le seul objectif du Comité était de contribuer de manière constructive, dans le cadre de son mandat, à la solution du problème qui est maintenant au coeur du conflit du Moyen-Orient. A cet effet, le Comité s'était fait un devoir de recueillir les vues de tous les Etats Membres concernant la manière la

plus efficace de mettre en oeuvre le mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale.

22. J'ai également cherché à attirer leur attention sur les dangers du sélectivisme à l'égard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. En effet, ignorer un organe ou une décision de l'ONU sous prétexte que l'on n'a pas voté en faveur de la résolution qui l'a amené à l'existence est une attitude dangereuse qui, si l'on n'y prend garde, pourrait bloquer le fonctionnement de l'Organisation. En outre, il faut remarquer qu'une telle attitude est une arme à double tranchant qui peut se retourner aisément contre ses avocats, étant donné que les thèses qu'ils soutiennent ne tirent pas tout leur fondement de décisions prises à l'unanimité au sein de l'ONU. Je dois du reste confesser que si mes divers interlocuteurs n'ont pu approuver toutes mes idées, il n'en est pas moins vrai que j'ai rencontré auprès de chacun d'eux une compréhension attentive.

23. En complément de ces contacts directs avec les membres du Conseil de sécurité, et toujours afin d'amener à une meilleure compréhension mutuelle, diverses correspondances ont été adressées au Conseil pour exprimer les vues du Comité sur les principes de base qui ont animé son travail et la nécessité pour le Conseil d'agir. Cet ensemble de démarches, d'échanges de vues et d'explications a été animé du côté du Comité par un souci unique : faciliter les travaux du Conseil en vue de l'adoption d'une approche positive pouvant conduire à la mise en oeuvre des droits inaliénables du peuple palestinien.

24. Nous avons la ferme conviction que le Conseil se doit de prendre une telle mesure, d'autant plus que les recommandations du Comité ne font que demander la mise en application des résolutions et des décisions déjà adoptées par l'ONU et acceptées à un moment donné par chacune des parties intéressées.

25. Actuellement, le problème ne se pose plus en termes de résolutions nouvelles mais requiert plutôt une volonté politique sincère axée sur la mise à exécution des décisions prises et les sentiments exprimés par les uns et par les autres.

26. Le droit d'Israël à l'existence n'est plus contesté par personne. Mais il importe également qu'Israël reconnaisse à son tour les droits légitimes de ses voisins. Le monde a maintenant soif de paix et de sécurité. Israël n'a nullement le droit de continuer à menacer ainsi continuellement la survie même de notre planète car, comme l'a dit tout récemment à la tribune de l'Assemblée générale le ministre soviétique des affaires étrangères, M. Gromyko :

"Il y a beaucoup de matière inflammable accumulée au Moyen-Orient, et si un nouveau conflit armé se produit personne ne pourra prédire comment il se terminera."

La situation actuelle ne peut se prolonger indéfiniment sans engendrer des conséquences dangereusement imprévisibles.

27. A cette déclaration déjà si pessimiste du chef de la diplomatie soviétique, le président Carter des Etats-Unis a

² *Ibid.*, trente-deuxième session, Séances plénières, 8^e séance, par. 139.

répondu avec non moins de pessimisme lors de son discours prononcé devant l'Assemblée générale le 4 octobre :

“De tous les conflits régionaux du monde, aucun n'est plus menaçant que celui du Moyen-Orient. La guerre dans cette région a déjà mené le monde au bord de l'affrontement nucléaire. Elle a déjà troublé l'économie mondiale et imposé de dures épreuves aux populations des pays tout aussi bien développés qu'en développement. Une paix véritable — une paix consacrée dans des traités contraignants — est donc essentielle. Elle sera dans l'intérêt des Israéliens et des Arabes. Elle est dans l'intérêt du peuple américain. Elle est dans l'intérêt du monde entier³.”

28. L'immobilisme constaté dans l'évolution de la question de Palestine s'explique d'autant moins que les membres du Conseil de sécurité — ou leurs gouvernements — ont tous été amenés, à un moment donné, à se prononcer en faveur des droits inaliénables du peuple palestinien.

29. Plus récemment encore, les dirigeants d'Etats jouant un rôle important au Moyen-Orient ont fait des déclarations que le Comité a trouvées fort encourageantes. Vous devinez sans doute qu'il s'agit en l'occurrence du communiqué conjoint américano-soviétique publié le 1^{er} octobre et dans lequel il est dit :

“Les Etats-Unis et l'Union soviétique estiment que, dans le cadre d'un règlement global du problème du Moyen-Orient, toutes les questions spécifiques du règlement doivent être réglées, y compris des questions clés telles que le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du conflit de 1967, la solution de la question palestinienne, y compris la satisfaction des droits légitimes du peuple palestinien . . .

“Les Etats-Unis et l'Union soviétique croient que le seul moyen de parvenir à une solution fondamentale de tous les aspects du problème du Moyen-Orient dans son ensemble est la négociation dans le cadre de la Conférence de la paix de Genève, spécialement réunie à cette fin, avec la participation à ses travaux des représentants de toutes les parties mêlées au conflit, y compris les représentants du peuple palestinien . . .”

30. Le 26 septembre, M. Simonet, parlant à la tribune de l'Assemblée générale au nom des neuf Etats membres de la Communauté économique européenne, déclarait :

“Les Neuf continuent également à penser qu'une solution au conflit ne sera possible que si le droit légitime du peuple palestinien à donner une expression effective à son identité nationale se trouve traduit dans les faits. Ce qui tiendrait compte bien sûr de la nécessité d'une patrie pour le peuple palestinien⁴.”

Je dois rappeler que trois membres de la Communauté siègent au Conseil de sécurité, dont deux avec droit de veto.

31. En août 1976, les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunis en conférence à Colombo, ont approuvé le rapport du Comité et réaffirmé

“les droits inaliénables du peuple palestinien à l'auto-détermination, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance nationale et à la création d'un Etat indépendant et souverain en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies”⁵.

Cette position a encore été réaffirmée par la conférence des ministres des pays non alignés tenue à New York le 30 septembre dernier [voir S/12410].

32. Toutes ces prises de position témoignent de la reconnaissance grandissante au sein de la communauté internationale de l'importance de la question palestinienne et de l'acceptation implicite des principes et des considérations de base sur lesquels le Comité fonde son action. Ce large consensus international constitue, de l'avis du Comité, le socle sur lequel le Conseil pourra élaborer une approche positive en vue de la mise en oeuvre des droits inaliénables du peuple palestinien.

33. Une action du Conseil dans ce domaine est d'autant plus impérative que la situation sur le terrain se détériore de jour en jour. La politique annexionniste déguisée des dirigeants israéliens accumule chaque jour de nouvelles frustrations et compromet de plus en plus les chances d'un règlement pacifique. La logique qui préside à l'instauration de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes illégalement occupés est très claire : il s'agit de créer, par le jeu des faits accomplis, des situations irréversibles, et surtout de compromettre la possibilité de création d'un Etat palestinien indépendant. Cette politique, qui a été condamnée par toute la communauté internationale, ne peut contribuer à la paix. Mais Israël a continué à manifester son mépris le plus total des décisions de l'Organisation des Nations Unies et du droit international.

34. Il fut un temps où siégeait au Conseil une éminente personnalité représentant un très grand pays, laquelle avait l'habitude d'enrichir ses interventions de ce qu'elle appelait alors ses remarques personnelles. Je sais que mes remarques personnelles ne susciteront sans doute pas autant d'intérêt que les siennes; je me permettrai néanmoins de vous demander la permission de vous les livrer.

35. Le 16 août dernier, je me suis rendu à Beyrouth pour répondre — avec bien entendu l'accord du Comité — à une invitation du Président de l'Organisation de libération de la Palestine, M. Yasser Arafat. Au cours de ce voyage, j'ai eu l'occasion de discuter avec les personnalités les plus responsables de la résistance palestinienne. J'ai visité des camps de réfugiés et des foyers d'orphelins de guerre. Je me suis également rendu dans le sud du Liban, où j'ai eu l'occasion de constater moi-même la situation dangereuse qui prévaut dans cette région. Je me suis entretenu avec des combattants, mais j'ai également eu des conversations avec des jeunes — garçons et filles — dont certains avaient à peine 5 ans.

36. A l'occasion de ces visites, contacts et conversations, je n'ai décelé aucun ressentiment ou animosité auprès de mes interlocuteurs. Bien au contraire, j'ai eu l'agréable surprise de lire la devise suivante écrite à l'entrée d'un camp de

³ *Ibid.*, 18^e séance, par. 35.

⁴ *Ibid.*, 7^e séance, par. 51.

⁵ Voir A/31/197, annexe IV, résolution 10.

jeunes pionniers : "Tu combattras toujours par amour de la patrie et non par haine de l'ennemi". Toutefois, j'ai également constaté chez tous une détermination farouche de lutter jusqu'au suprême sacrifice pour défendre les droits sacrés de leur peuple. Tout cela m'a amené à tirer la conclusion qu'aucune paix ne saurait être instaurée au Moyen-Orient sans un juste règlement des droits nationaux du peuple palestinien.

37. La tragédie qui se joue actuellement dans le sud du Liban risque, si on n'y prend garde, d'être le déclenchement de la cinquième guerre du Moyen-Orient. Israël pourrait du reste en sortir vainqueur, tout comme il pourrait gagner la sixième guerre, et même d'autres encore. Mais ce qui est certain, ce qui est incontestable, c'est qu'il perdra à coup sûr la dernière; et c'est ce qui pourrait, hélas, lui être fatal. En effet, il n'est pas d'exemples dans l'histoire de l'humanité où un peuple résolu et déterminé n'a pu parvenir à surmonter une faiblesse momentanée pour retrouver, à plus ou moins long terme, la force et l'énergie qui font triompher les bonnes et justes causes. C'est pourquoi nous considérons que l'intérêt de tous, y compris l'Etat d'Israël, est de rechercher une solution pacifique pour résoudre cette longue et douloureuse crise qui dure depuis plus de 30 ans. L'Organisation des Nations Unies possède tout le mécanisme pouvant permettre de résoudre ce problème qu'elle a elle-même créé.

38. Sur les quelque 200 résolutions et décisions adoptées à ce sujet au cours de ces 30 dernières années, je voudrais en rappeler six : trois de l'Assemblée générale et trois du Conseil de sécurité. J'ai choisi ces six résolutions non pas du fait qu'elles sont les plus importantes mais parce que toutes ont été adoptées avec l'accord d'Israël ou de ses amis.

39. En ce qui concerne l'Assemblée générale, il s'agit d'abord de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 relative au gouvernement futur de l'ancienne Palestine sous mandat britannique; cette résolution, dite de partage, prescrivait la création en Palestine de deux entités territoriales distinctes, l'une arabe et l'autre juive; elle fut parrainée et votée par les Etats-Unis. Il s'agit ensuite de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, adoptée à la suite du rapport du Comte Bernadotte, médiateur des Nations Unies au Moyen-Orient, prescrivant le retour des réfugiés arabes de Palestine dans leurs foyers ou le versement d'une indemnité compensatrice aux réfugiés qui ne désiraient pas retourner chez eux; cette résolution également a rencontré à l'époque l'accord des Etats-Unis. Il s'agit enfin de la résolution 273 (III) du 11 mai 1949 portant admission de l'Etat d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Cette résolution est d'une importance capitale, car elle indique que l'admission d'Israël était soumise à la réalisation de deux conditions : a) l'engagement par Israël de respecter la Charte des Nations Unies à partir du moment de son admission; b) son acceptation des résolutions 181 (II) et 194 (III) déjà mentionnées. Le Ministre israélien des affaires étrangères de l'époque s'était alors engagé, au nom de son gouvernement, à respecter ces deux conditions essentielles.

40. Pour sa part, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 237 (1967) sur le retour des réfugiés de la guerre de 1967, ainsi que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), dont on a un peu trop parlé ces temps derniers.

41. Certaines voix autorisées et amies ne manqueront sans doute pas, à juste raison, de me faire le reproche de ne pas citer d'autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 3236 (XXIX), 3375 (XXX) et 3376 (XXX), pour ne citer que celles-là. Mais, comme je l'ai dit tout à l'heure, je voudrais surtout m'en tenir à quelques résolutions essentielles, que même les amis les plus fidèles de l'Etat d'Israël sont obligés de considérer comme valables et contraignantes.

42. Même avec cette limitation, nous sommes encore loin du compte de ceux qui considèrent que seules existent les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et qu'elles suffisent, à elles seules, à couvrir l'ensemble du problème du Moyen-Orient. Nous considérons, quant à nous, que la mise à exécution combinée de l'ensemble des six résolutions que je viens de mentionner devrait conduire à une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient. Elle devrait en outre favoriser une reprise logique, le Président Carter — et je cite à nouveau le chef de l'exécutif américain :

"Les négociations ne pourront réussir si l'une quelconque des parties entretient le leurre que la paix n'est qu'un entracte permettant de préparer la guerre⁶."

J'ajouterai que ces six résolutions ont un caractère obligatoire à l'égard des parties, les unes les ayant acceptées au moment de leur adoption, les autres s'y étant ralliées par la suite.

43. Aujourd'hui, la question est de savoir si, sous le fallacieux prétexte de la sécurité, le Conseil de sécurité laissera Israël pratiquer en toute quiétude l'expansion territoriale, l'injustice et l'obstruction manifeste à la mise en oeuvre des droits inaliénables du peuple palestinien.

44. Au sujet de la question de sécurité, permettez-moi de mettre l'accent sur la réflexion du Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, M. Owen, qui disait, le 27 septembre, lors de son intervention à la tribune de l'Assemblée générale :

"Dans les débats sur les territoires occupés, les questions de sécurité ont une importance capitale et elles nous préoccupent au plus haut point. Jusqu'à maintenant, les nations ont voulu assimiler la sécurité uniquement à la possession de territoires. Mais ce n'est pas le seul facteur de sécurité : les engins électroniques perfectionnés peuvent maintenant donner une sécurité militaire que les nations croyaient jusqu'à présent ne pouvoir obtenir qu'en occupant physiquement le territoire⁷."

45. Pour nous, la sécurité des frontières est indissolublement liée à l'instauration de la paix dans la région, et la paix dans la région ne saurait se réaliser sans un règlement juste du problème palestinien.

46. Je voudrais, avant de conclure mon intervention, lancer un appel aux membres du Conseil, et en particulier à ceux qui n'ont pas voté en faveur des recommandations de

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Séances plénières, 18^e séance, par. 37.

⁷ Ibid., 9^e séance, par. 118.

l'Assemblée générale sur la Palestine, pour qu'ils ne rejettent pas, une fois de plus, à un futur chargé d'ombres et d'orages l'adoption d'une approche positive dans la question des droits du peuple palestinien. Il ne suffit plus de reconnaître en privé la réalité de ces droits; il faut les investir de toute l'autorité morale du Conseil. En approuvant les recommandations de l'Assemblée générale comme base de la solution de la question de Palestine, le Conseil accroîtra considérablement les chances d'un règlement pacifique au Moyen-Orient en montrant que l'Organisation des Nations Unies s'est ainsi résolue à s'engager en faveur d'une solution tenant dûment compte des droits et des intérêts de toutes les parties en cause. Il est du devoir de la communauté internationale d'aider ceux qui sont dans le désespoir à sortir de cette situation, de leur faire comprendre que la justice et l'équité ne sont pas de vains mots.

47. Le Conseil de sécurité ne s'est jamais réuni sur le problème du Moyen-Orient dans une conjoncture aussi favorable que celle d'aujourd'hui. Les occasions qui se présentent à nous devraient donc être saisies sans tarder. Les événements historiques se succèdent toujours mais ne se répètent jamais, et les occasions manquées laissent souvent derrière elles des lendemains amers. De l'avis du Comité les recommandations de l'Assemblée générale, dans la mesure où elles ne visent à nier implicitement ou explicitement les droits reconnus par la Charte d'aucune des parties en conflit — singulièrement les parties palestinienne et israélienne — constituent un pas important dans la bonne direction. Elles aideraient à créer un climat où toutes les parties sauraient que, dans un règlement définitif, il sera tenu le plus grand compte de leurs droits légitimes. Toute action du Conseil pour parvenir à cet objectif aura la plus grande portée historique.

48. M. KIKHIA (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'anglais*] : Dans la discussion de la question inscrite à notre ordre du jour, ma délégation se doit tout d'abord de féliciter et de remercier l'ambassadeur Médoune Fall du Sénégal et les autres membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour l'excellent travail qu'ils ont accompli pendant l'année, de même que pour les efforts qu'ils ont consacrés à la préparation du rapport⁸.

49. Bien que certains points et certains paragraphes du rapport ne satisfassent pas pleinement ma délégation, il n'en reste pas moins que, dans l'exercice de son mandat, le Comité, à n'en pas douter, a défini sans équivoque et a énuméré les droits inaliénables du peuple palestinien et a indiqué la voie dans laquelle doit se diriger l'Organisation des Nations Unies pour rétablir ces droits et pour permettre l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et dans le reste du monde.

50. Les liens très étroits qui existent entre la paix et la sécurité, d'une part, et les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien, d'autre part, sont reflétés au paragraphe 10 du rapport, qui évoque le fond de la question et que se lit ainsi :

“Le Comité a étudié et analysé les vues exprimées lors du débat que l'Assemblée générale a consacré à son

rapport et à ses recommandations lors de sa trente et unième session. Il a noté que les orateurs s'accordaient à considérer la question de Palestine comme un élément central du conflit du Moyen-Orient et qu'en conséquence on ne pourrait parvenir à une paix juste et durable dans cette région qu'en tenant compte des droits et aspirations légitimes du peuple palestinien.”

51. Ces droits légitimes sont présentés en détail tout au long du rapport. Parmi les droits inaliénables du peuple palestinien ainsi énumérés dans le rapport nous tenons à souligner les suivants.

52. Premièrement, son droit de retourner dans ses foyers. Ce droit a été affirmé dans de nombreuses résolutions et, de fait, le principe en est contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

53. Deuxièmement, son droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales dans sa patrie. Ce droit a été reconnu par les Nations Unies ainsi que par d'autres organisations régionales et internationales. Les privations dont souffre le peuple palestinien depuis plus d'un quart de siècle du fait que ces droits lui sont niés s'imposent d'une façon toujours plus réelle et plus pressante à la conscience de l'immense majorité de l'humanité. Les changements qui se sont produits dans l'opinion publique ces dernières années en constatant comment le peuple palestinien était privé de l'exercice de ces droits inaliénables montrent bien que l'on attache une importance croissante non seulement au triste sort du peuple palestinien mais également aux droits de l'homme, à la liberté nationale et aux efforts des Nations Unies pour combattre le racisme et l'injustice où qu'ils se manifestent. Ces changements de l'opinion publique internationale ont trouvé leur écho à l'Assemblée générale dans diverses résolutions affirmant les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales dans sa patrie.

54. Troisièmement, son droit intrinsèque de choisir ses propres dirigeants. Ce droit est aujourd'hui presque universellement reconnu. Les seules exceptions sont les racistes sionistes et les forces impérialistes, qui s'ingénient à empêcher le peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables. Ces forces cherchent à détruire les Palestiniens et à anéantir les justes causes pour lesquelles ils ont lutté. Tout récemment encore, à la tribune de l'Assemblée générale, Moshe Dayan a adopté l'attitude sioniste familière de défi à l'égard des Nations Unies, recourant à des mythes et à une logique tortueuse qui ne trompent personne. Cette déclaration, faite pendant le débat général, montre que les sionistes souhaitent annihiler la juste cause du peuple palestinien et le peuple palestinien lui-même par leurs colonies de peuplement et par l'intégration de ce peuple dans les sociétés où il vit en réfugié. En dernière analyse, cependant, et en raison de la détermination du peuple palestinien d'obtenir ses droits, aucune solution, aucune mesure concernant le peuple palestinien ne sera efficace tant qu'elle ne sera pas fondée sur la pleine participation et avec le plein assentiment du peuple palestinien s'exprimant par l'intermédiaire des dirigeants qu'il s'est choisis, à savoir l'Organisation de libération de la Palestine. Selon les propres termes du Pacte national palestinien, de telles

⁸ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 35.

solutions et de telles mesures seront considérées comme nulles et non avenues.

55. Depuis plus d'un quart de siècle, le peuple palestinien lutte pour la cause du rétablissement de ses droits nationaux inaliénables dans son propre pays — la Palestine — et exige ce rétablissement. Il s'est vu priver de l'exercice de ces droits à la suite des actes d'oppression et de terrorisme perpétrés par la bande des racistes sionistes en collusion avec les forces impérialistes colonialistes. Le peuple palestinien a été expulsé de ses foyers et de ses terres à la suite de massacres et de la destruction systématique de ses maisons et de ses biens. Il a été contraint de vivre dans des camps de réfugiés, sous la tente, tandis que sa patrie était usurpée et pillée par des éléments racistes étrangers. La situation a été fort bien décrite par le comte Folke Bernadotte, le Médiateur des Nations Unies assassiné par les sionistes. Dans son rapport de 1948 à l'Assemblée générale, il disait :

“On porterait gravement atteinte aux principes élémentaires de l'équité en n'accordant pas à ces innocentes victimes du conflit” — les Arabes de Palestine — “le droit de retourner chez elles alors que, par ailleurs, les immigrants juifs pénétreraient en grand nombre en Palestine et pourraient même menacer de prendre définitivement la place des réfugiés arabes dont les familles sont installées dans le pays depuis des siècles”.

56. Les racistes sionistes et leurs plans agressifs d'expansion ont toujours reçu l'aide et le soutien des forces impérialistes et colonialistes. Ce sont les Britanniques qui, en violation des responsabilités liées à leur mandat et de leurs obligations, ont aidé les sionistes à usurper la Palestine. Il est significatif et il est bon de rappeler une fois de plus qu'au moment où la déclaration Balfour a été proclamée les Juifs ne représentaient que 8 p. 100 de la population et ne possédaient que 2,5 p. 100 des terres. Il est significatif aussi que le même Balfour ait considéré comme un fait acceptable que les aborigènes d'Australie soient exterminés.

57. Mais le peuple palestinien n'a pas abandonné et n'abandonnera pas sa juste lutte pour recouvrer ses droits nationaux. La détermination qu'il apporte dans cette juste lutte n'a pas été diminuée par la cruauté des privations ni par la puissance militaire des forces racistes qui ont usurpé sa patrie. Le peuple palestinien est entièrement engagé dans cette juste cause et est absolument convaincu que, par la persistance de la lutte et la détermination nationale, la justice finira par triompher et qu'il recouvrera tous ses droits.

58. Le soutien international à la juste lutte du peuple palestinien a augmenté ces dernières années et s'est étendu. Ce soutien a une grande importance non seulement pour le peuple palestinien mais également pour tous les autres peuples opprimés par le colonialisme, le racisme, la répression et l'injustice. A l'Organisation des Nations Unies, ce soutien international s'est exprimé dans un certain nombre de résolutions, dont les plus importantes peut-être sont les

résolutions 3236 (XXIX), 3237 (XXIX), 3375 (XXX), 3376 (XXX), 3379 (XXX) et 3414 (XXX) de l'Assemblée générale, surtout la résolution 3379 (XXX), qui condamne le sionisme comme étant une forme de discrimination raciale. Ces résolutions reconnaissent et affirment le droit inaliénable du peuple palestinien à rentrer dans ses foyers, ainsi que son droit à l'autodétermination et à la souveraineté nationale. La présence ici même de l'Organisation de libération de la Palestine en tant qu'observateur permanent constitue une reconnaissance de cette organisation de libération nationale comme seul représentant du peuple palestinien et du droit inaliénable de ce peuple de choisir ses propres dirigeants.

59. La condamnation par la communauté internationale du sionisme en tant que forme de racisme est aussi un fait important. Le fait de l'identité sioniste raciste est évident partout, même à l'égard des Juifs eux-mêmes. Le dernier incident a été la récente expulsion par les autorités sionistes de Noirs de religion juive, uniquement en raison de la couleur de leur peau. La résolution de l'Assemblée a en outre eu pour effet de renforcer la solidarité de toutes les forces éprises de paix qui luttent contre le racisme, l'oppression et la domination coloniale.

60. Le Conseil de sécurité, en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies chargé en premier lieu du maintien de la paix et de la sécurité internationales, se trouve devant une situation extrêmement grave et dangereuse au Moyen-Orient, situation qui menace la paix et la sécurité dans le monde. On sait depuis longtemps et on reconnaît tous les jours que la question de Palestine est au coeur de cette situation, qui découle du fait que le peuple palestinien est privé de l'exercice de ses droits inaliénables. L'opinion publique internationale et les impératifs de la paix et de la justice internationales exigent des mesures et des programmes efficaces pour le rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien. La persistance de l'occupation par les sionistes de la Palestine et d'autres territoires arabes n'est qu'une partie de la politique sioniste du “grand Israël” destinée à absorber une partie considérable de notre région.

61. La récente venue au pouvoir du terroriste Menachem Begin dans l'entité sioniste et les déclarations éhontées qu'il a faites au sujet des plans sionistes rappellent une description de Begin donnée dans une lettre par un autre sioniste raciste, Ben Gourion, qui disait :

“Begin est un type absolument hitlérien, prêt à anéantir tous les Arabes pour assurer l'intégrité du pays, et qui consacre tous ses efforts à une seule fin : la domination absolue; je vois en lui un grand danger pour Israël tant sur le plan intérieur qu'international. Je ne peux oublier le peu que je sais de son rôle — et le sens en est très clair : le meurtre de dizaines de Juifs, d'Arabes et d'Anglais — dans l'explosion de l'hôtel King David, le pogrom de Deir Yassin . . . Je suis sûr que Begin déteste Hitler — mais sa haine ne prouve nullement qu'il soit différent d'Hitler . . . Lorsque j'ai entendu pour la première fois Begin à la radio, j'ai entendu la voix et les cris d'Hitler . . .”

62. L'optimisme s'est manifesté chez certains lorsque le nouveau Gouvernement des Etats-Unis a montré un intérêt particulier à l'égard des principes des droits de l'homme et

⁹ *Ibid.*, troisième session, Supplément n° 11, première partie, chap. V, par. 6.

lorsque le président Carter a parlé de "patrie pour les Palestiniens" dans ses discours et déclarations. On a voulu y voir un indice de changement dans la politique des Etats-Unis, qui ont toujours appuyé l'agresseur sioniste et donné à l'entité l'aide et l'argent dont elle avait besoin pour mettre en oeuvre sa politique d'agression, d'annexion, d'occupation et d'expansion contre le peuple arabe de Palestine et des régions voisines.

63. Cet optimisme a augmenté après la déclaration commune soviéto-américaine au début d'octobre 1977; ces optimistes y ont vu des aspects positifs, surtout dans la partie qui traitait de la solution du problème de Palestine d'une manière propre à garantir les droits légitimes du peuple palestinien et dans la déclaration selon laquelle le peuple palestinien devait être représenté à la Conférence de Genève sur un pied d'égalité avec les autres participants.

64. Cependant, immédiatement après la publication de cette déclaration commune, une autre déclaration américaine a été publiée, selon laquelle l'expression "droits nationaux" avait été omise de la déclaration commune sur l'insistance des Américains, parce que cette expression comporterait le droit à l'autodétermination et le droit d'établir un Etat. Ainsi, le fond de la déclaration soviéto-américaine était rendu nul.

65. En outre, une semaine à peine après la déclaration soviéto-américaine, une déclaration commune américano-israélienne a été publiée qui privait de toute signification la première déclaration commune. Pour être plus précis, je vais citer le premier et le dernier paragraphes de la déclaration commune américano-israélienne :

"Les Etats-Unis et Israël conviennent que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité restent la base concertée pour la reprise de la Conférence de la paix de Genève et que tous les accords et ententes intervenus entre eux sur cette question restent valables.

"...

"L'acceptation par les parties de la déclaration commune américano-soviétique du 1^{er} octobre 1977 n'est pas une condition préalable à la reprise et au déroulement de la Conférence de Genève."

66. En outre, point n'est besoin de mentionner le discours du président Carter à l'Assemblée générale, qui n'a précédé que d'un jour la déclaration américano-israélienne et dans lequel il a montré de manière claire et nette que les Etats-Unis protègent Israël et qu'ils ont des liens mutuels. Il suffit de citer une phrase de ce discours pour montrer ces liens spéciaux et cette protection, à savoir : "L'engagement qu'ont pris les Etats-Unis en ce qui concerne la sécurité d'Israël est incontestable¹⁰."

67. Ce changement d'attitude américain a ébranlé l'optimisme que certains avaient entretenu. Nous serons, pour notre part, les derniers à être optimistes car nous ne savons que trop à quel point l'influence sioniste domine l'establish-

ment américain et à quel point les hommes politiques américains succombent à cette influence. Le *Christian Science Monitor* a peut-être bien écrit une partie de la vérité dans un article publié récemment et dans lequel il était dit que Menachem Begin pourrait obtenir plus de voix au Congrès des Etats-Unis que le Président des Etats-Unis lui-même.

68. C'est également du fait de l'influence sioniste que les Etats-Unis n'ont toujours pas reconnu l'Organisation de libération de la Palestine en tant que représentant légitime du peuple palestinien. L'OLP a été reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine, les pays non alignés et la Conférence des pays islamiques.

69. Tout ceci montre bien que les intérêts, les ressources et la libre volonté du peuple américain sont dominés par l'influence sioniste.

70. L'engagement illimité, déraisonnable et totalement injustifié des Etats-Unis envers l'entité sioniste est bien connu. Les sionistes souhaiteraient que nous acceptions cette situation comme un fait établi et que nous agissions, que nous réglions notre politique en conséquence. Nous sommes de ceux qui n'accepteront jamais l'idée que la politique des Etats-Unis envers le Moyen-Orient à propos de la Palestine est irréversible et constitue une réalité sacrosainte de la politique internationale. Nous avons confiance dans le peuple américain, dans les masses américaines, et nous combattons avec nos frères palestiniens et nos frères arabes non seulement pour libérer notre terre et notre peuple mais, indirectement, pour libérer également la majorité juive et les masses américaines de la dictature de l'alliance impie du sionisme et des milieux impérialistes financiers par les éléments les plus réactionnaires des transnationales.

71. Nous savons que la politique des Etats-Unis dans son ensemble est asservie aux milieux dirigeants sionistes israéliens. Si la politique des Etats-Unis se trouve placée dans une situation embarrassante dans bien des parties du monde et sur plus d'une question, c'est uniquement en raison d'un engagement aveugle à l'égard du mouvement sioniste. En raison de cet engagement, pour satisfaire les volontés du sionisme, les Etats-Unis ont eu à faire face à des problèmes avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; en raison de cet engagement, ils ont des problèmes à l'Organisation internationale du Travail, des problèmes à la Conférence contre l'apartheid et des problèmes en ce qui concerne le boycott arabe d'Israël. Ils sont allés jusqu'à intervenir dans les affaires intérieures d'autres pays. Même la politique de détente avec l'autre superpuissance se heurte à bien des difficultés en raison de la pression sioniste et de la campagne de propagande menée autour du prétendu problème des Juifs dans les pays socialistes.

72. Les activités des Etats-Unis dans le tiers monde et leurs rapports avec les Etats africains ont été gravement influencés par leur engagement à l'égard du sionisme. Une partie des activités des Etats-Unis a tendu à pousser les pays du tiers monde, notamment en Amérique latine et en Afrique, au service du sionisme israélien et à ébranler la solidarité

¹⁰ *Ibid.*, trente-deuxième session, Séances plénières, 18^e séance, par. 39.

avec le peuple palestinien. Dans certains cas, nous avons eu l'impression que la politique des Etats-Unis était entièrement asservie à la cause sioniste israélienne. Nous avons même constaté des cas où la prétendue sécurité d'Israël l'emportait sur les intérêts essentiels des Etats-Unis.

73. Un ambassadeur très respecté des Etats-Unis, comme l'ont rapporté les journaux, a déclaré à deux reprises cette année que les pays africains n'étaient pas vraiment contre Israël mais contre les Etats-Unis; ils sont opposés à la politique américaine en Afrique mais ne peuvent rien faire contre une superpuissance comme les Etats-Unis; en conséquence, ils se vengent sur Israël. Mais lorsque les Etats-Unis normalisent et améliorent leurs relations avec ce pays, a poursuivi cet ambassadeur, ces derniers font de même à l'égard de l'entité sioniste. Cette logique dangereuse a été rapportée le 28 septembre 1977 dans le *Jewish Telegraph*.

74. D'autres preuves qui corroborent le contrôle et l'influence sionistes ont été récemment données par le *New York Times* qui justifiait la visite d'un dirigeant très respecté d'un pays ami en Israël par le seul fait qu'il voulait obtenir de l'appui aux Etats-Unis en faveur d'un certain projet de traité avec ces mêmes Etats-Unis.

75. On nous a déclaré maintes et maintes fois que les intérêts essentiels des Etats-Unis, même ceux qui concernent ses voisins, doivent être d'abord approuvés par l'entité sioniste à Tel-Aviv avant que les organes législatifs américains reçoivent le feu vert.

76. Il est à la fois effrayant et dangereux qu'une superpuissance comme les Etats-Unis se serve de ses immenses possibilités, de son influence et de sa puissance pour appuyer les objectifs et les diktats illégaux et irresponsables de l'entité sioniste fasciste qui occupe la Palestine.

77. Pour conclure, ma délégation souhaiterait une fois de plus remercier le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour ses efforts et pour son rapport. La Jamahiriya arabe libyenne a toujours soutenu moralement et matériellement le peuple frère de Palestine dans sa juste lutte pour le rétablissement de ses droits inaliénables. Nous persévérons dans notre soutien sans faiblesse jusqu'à la victoire finale du peuple palestinien.

78. M. AKHUND (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a écouté attentivement la déclaration faite par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. J'aimerais manifester ici la reconnaissance et la gratitude de ma délégation pour le caractère lucide et la compréhension dont il a fait preuve en s'exprimant au nom du Comité et également pour le dévouement avec laquelle il le dirige.

79. Je me dois toutefois d'exprimer ma déception et mes regrets devant le fait qu'un groupe d'Etats persiste à ne pas vouloir devenir membre du Comité et refuse de coopérer avec lui d'une façon quelconque. Malgré cet handicap, le Comité — dont mon pays est membre — a accompli sa tâche dans un esprit constructif et objectif, tenant compte du besoin de consolider des tendances positives vers un règlement de paix au Moyen-Orient.

80. Selon les termes mêmes du rapport du Comité de l'année dernière, la question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient et aucune solution ne peut être envisagée qui ne tiendrait pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

81. La Palestine a été partagée par une résolution de l'Organisation des Nations Unies. Son peuple a dû quitter ses foyers il y a 30 ans et le pays a été morcelé et remis à des occupants étrangers. Cette organisation mondiale, ne serait-ce que pour cette raison, assume une lourde responsabilité pour la réparation de l'injustice dont le peuple palestinien a souffert au cours de ces trois décennies.

82. Trois guerres ont eu lieu au Moyen-Orient depuis l'établissement d'Israël en Palestine et le déplacement qui s'en est suivi du peuple palestinien hors de ses foyers et de sa patrie ancestrale. L'occupation continue des territoires arabes conquis lors de la guerre de 1967, la tentative de consolider cette occupation par la création de colonies de peuplement illégales et les mesures prises par Israël pour modifier le statut, le caractère et la démographie des territoires occupés ont accumulé des complications supplémentaires sur la voie d'une solution juste et durable du problème du Moyen-Orient. Mais la question fondamentale demeure le fait que la communauté mondiale n'a pas obligé Israël à traiter avec le peuple palestinien sur des bases de justice et d'équité et le fait que l'Organisation des Nations Unies elle-même ne se soit pas attaquée avec détermination à la tâche de restitution des droits nationaux et légitimes que le peuple palestinien a perdus par le fait de la création d'Israël, droits qui avaient été réitérés dans de nombreuses résolutions ultérieures.

83. L'injustice commise contre le peuple palestinien en 1948 et les privations dont il a souffert depuis ce temps ne sont nullement atténuées par le fait que les immigrants étrangers et les occupants qui les ont chassés de leurs foyers furent eux-mêmes victimes de discrimination et d'injustices pendant des siècles dans leurs pays d'origine. La persécution et les mauvais traitements infligés au peuple juif dans le passé ne justifient pas la persécution et les mauvais traitements actuels commis par Israël à l'égard des Arabes palestiniens. L'attitude de défi d'Israël à l'égard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur cette question est non seulement moralement répréhensible mais légalement indéfendable. La décision qui a rendu possible la création d'un Etat juif sur le sol palestinien n'avait certainement pas envisagé la disparition de la Palestine en tant que telle et avait prévu des garanties explicites pour la protection des droits des autochtones de la région. En défiant les résolutions et les décisions de l'ONU sur cette question, Israël ne peut que soulever des problèmes quant à la légitimité de sa propre existence. La vérité, c'est que, dès le début, la politique d'Israël a été une politique d'expansion territoriale, et cela est resté le cas. Aujourd'hui, les territoires conquis de la rive occidentale sont décrits comme "des territoires libérés", et les revendications à leur égard ne reposent plus sur des raisons de sécurité mais sur le fait qu'il s'agirait de sites de royaumes bibliques anciens et depuis longtemps disparus. De telles assertions sont absolument insoutenables du point de vue du droit, de la moralité et du bon sens.

84. La résolution 242 (1967), adoptée après le conflit de 1967 et la victoire militaire d'Israël, affirmait clairement que l'acquisition de territoire par la guerre est inadmissible. La résolution demandait le retrait d'Israël des territoires arabes occupés considérant que c'était l'un des éléments essentiels d'un règlement pacifique. Quelles que soient les ambiguïtés du libellé de cette résolution, et même avec une grande imagination, on ne peut l'interpréter comme donnant le droit à Israël de s'approprier et d'annexer une partie quelconque des territoires occupés pour une raison ou pour une autre, pas plus que le droit, lorsque ses forces se seront retirées, de décider comment la population de la rive occidentale devra organiser son avenir. La résolution demande la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force.

85. On notera que la sécurité des frontières est liée à l'idée de reconnaissance des frontières et à l'idée d'abstention de menaces ou de recours à la force. Cette injonction ne s'adresse nullement à l'une des parties seulement, bien qu'à la lumière de l'histoire passée c'est à Israël qu'il faille rappeler énergiquement le besoin de respecter l'indépendance, la souveraineté et la sécurité de ses voisins arabes.

86. Avant tout, Israël doit reconnaître le fait que, malgré toutes ses tentatives depuis 30 ans, le nom de la Palestine ne peut pas être rayé de la carte du monde. Le Palestinien, chassé de son foyer, vivant comme réfugié dans un camp international ou comme étranger dans sa propre patrie, se voyant dénier toute reconnaissance ou même refuser toute audience, a recouru aux moyens qu'il a pu trouver pour faire entendre sa voix et sentir sa présence.

87. L'importance vitale qu'il y a à traiter de la question palestinienne est maintenant reconnue par tous, excepté par Israël. A ce sujet en particulier, nous nous félicitons de la déclaration commune faite le 1^{er} octobre par les Etats-Unis et l'URSS, dans laquelle la solution de cette question, y compris l'assurance des droits légitimes du peuple palestinien, a été énoncée comme condition essentielle pour un règlement d'ensemble du problème du Moyen-Orient. Nous nous félicitons également que cet accord indique que les parties intéressées au conflit, y compris les représentants du peuple palestinien, devraient participer à la Conférence de la paix de Genève. Pour sa part, le Conseil de sécurité doit tenir compte du fait que le problème des Palestiniens ne peut pas être traité comme un problème de réfugiés mais comme un problème concernant le destin de toute une nation. Il faut préciser que l'objectif des négociations pour une paix juste et durable au Moyen-Orient doit comprendre la réalisation des droits légitimes et nationaux du peuple palestinien, y compris le droit de rentrer dans ses foyers ainsi que le droit à l'autodétermination nationale, qui comprend, naturellement, le droit de créer un Etat indépendant et souverain propre. Un règlement négocié au Moyen-Orient ne peut avoir lieu sans la participation active et directe du peuple palestinien par l'intermédiaire de ses représentants reconnus et légitimes sur un pied d'égalité avec les autres participants.

88. Le sentiment existe aujourd'hui que les conditions sont réunies pour un règlement d'ensemble au Moyen-

Orient. Le refus d'Israël de traiter avec les représentants légitimes et reconnus du peuple palestinien et de reconnaître son droit à une patrie nationale ne devrait pas pouvoir obscurcir les espoirs de paix. En examinant cette question, le Conseil devrait, de l'avis de ma délégation, prendre en considération tous les éléments essentiels à un règlement et chercher à exercer la pleine mesure de ses responsabilités pour la promotion d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ont été élaborées dans le but de contribuer à la réalisation d'un règlement pacifique et durable du conflit. Nous espérons que le Conseil sera en mesure d'appuyer ces recommandations et directives dans l'intérêt de la paix, de la stabilité et de la justice.

89. M. DATCU (Roumanie) : Ce n'est pas la première fois que le Conseil de sécurité est appelé à examiner la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables. Si le Conseil se voit aujourd'hui obligé de se pencher à nouveau sur cette question, c'est parce que les initiatives antérieures lui demandant d'exercer les responsabilités qui lui sont imparties par la Charte et d'apporter une contribution positive et active à la solution du problème palestinien n'ont pas abouti à des conclusions positives. Et pourtant, le débat actuel a lieu à un moment particulier qui peut marquer un tournant dans l'évolution de la situation au Moyen-Orient. En effet, des efforts destinés à débloquer la voie des négociations sont entrepris à l'heure actuelle sur plusieurs plans et sous différentes formes par toutes les parties intéressées.

90. Il est maintenant unanimement admis qu'un règlement pacifique, juste et durable n'est guère concevable au Moyen-Orient sans la solution du problème palestinien, sans que les droits et les aspirations légitimes du peuple palestinien soient dûment pris en considération. C'est l'opinion générale qui s'est dégagée des discussions consacrées à cette question lors de la dernière session de l'Assemblée générale. Au cours de ces mêmes délibérations, il a aussi été souligné qu'une solution satisfaisante et équitable du problème du peuple palestinien ne saurait être réalisée que dans le contexte d'un règlement global au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

91. Les développements de ces derniers mois ont conduit, pour la première fois, à une convergence d'opinions de tous les membres du Conseil sur certains aspects essentiels du problème palestinien. Cette convergence porte notamment sur la reconnaissance publique des droits légitimes du peuple palestinien, y compris celui d'être représenté aux négociations de paix. En effet, la reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ainsi que l'acceptation de cette question comme l'un des éléments fondamentaux d'un règlement pacifique au Moyen-Orient exigent de tout mettre en oeuvre pour que le peuple palestinien soit représenté, sur un pied d'égalité, à toutes les négociations de paix.

92. A notre avis, l'autorité qui doit le représenter est l'Organisation de libération de la Palestine, reconnue par les Nations Unies et par la grande majorité des Etats du monde comme étant le représentant légitime du peuple palestinien.

J'aimerais noter à cette occasion que l'évolution récente de la question palestinienne ne fait que confirmer les idées de base qui ont guidé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dans la formulation des recommandations qu'il a soumises à la dernière session de l'Assemblée générale et qui ont été approuvées par celle-ci. Cette année aussi, le Comité, sous la compéte présidence de mon collègue et ami, l'ambassadeur Fall du Sénégal, qui vient d'ouvrir le présent débat au Conseil, a essayé d'apporter sa propre contribution, d'une manière constructive, aux activités visant à l'établissement d'une paix négociée au Moyen-Orient.

93. Nous sommes profondément persuadés que les vrais intérêts de tous les Etats et de tous les peuples de la région, de même que les intérêts de la paix mondiale, réclament une contribution accrue et imprégnée de responsabilités politiques de la part de tous les facteurs qui sont en mesure de jouer un rôle constructif, afin de ne pas manquer cette fois-ci les occasions existantes pour la reprise des négociations de Genève. La sécurité et la stabilité véritables de chacun des pays et des peuples du Moyen-Orient ne sauraient être assurées en dehors de la reconnaissance réciproque des droits et aspirations légitimes de tous à la paix et à la prospérité.

94. Je saisis cette occasion pour exprimer à nouveau notre appréciation pour l'activité inlassable du Secrétaire général, qui, par ses contacts continus, discrets et patients avec toutes les parties intéressées, a joué et continue de jouer un rôle appréciable dans les efforts destinés à surmonter les difficultés et à aider les parties au conflit à s'asseoir, le plus tôt possible, à la table des négociations. La délégation roumaine estime que l'Organisation des Nations Unies, et surtout le Conseil de sécurité, dans l'exercice des responsabilités imparties par la Charte, a le devoir d'agir davantage et plus résolument pour contribuer à la solution pacifique, par voie de négociations, du conflit du Moyen-Orient.

95. La position de mon pays sur le problème palestinien et sur l'instauration de la paix au Moyen-Orient est bien connue. De l'avis du Gouvernement roumain – et je tiens à le réaffirmer une fois de plus –, l'établissement d'une paix juste et durable dans la région ne peut s'étayer que sur le retrait d'Israël des territoires arabes occupés à l'issue de la guerre de 1967, sur le règlement du problème du peuple palestinien conformément à ses aspirations légitimes, y compris la création d'un Etat palestinien libre et indépendant, et sur la garantie de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les Etats de la région.

96. La Roumanie reste toujours prête à donner tout son concours, ici et ailleurs, au règlement pacifique et équitable des problèmes existant au Moyen-Orient, règlement qui devra conduire finalement à l'instauration de la paix et de l'entente entre tous les peuples de la région.

97. M. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Le Conseil de sécurité examine aujourd'hui l'une des questions principales du règlement du problème du Moyen-Orient : la question des droits inaliénables du peuple palestinien. La délégation soviétique a écouté avec attention l'intervention très détaillée de l'ambassadeur Fall, président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

98. La position de l'Union soviétique sur la question de Palestine ainsi que son attitude à l'égard des travaux du Comité, de son rapport et de ses recommandations ont été exposées en détail au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, et elles sont bien connues. L'Union soviétique estime que la question de Palestine constitue l'un des aspects essentiels du problème du Moyen-Orient. L'expérience des dernières années et les événements du Moyen-Orient montrent qu'il ne pourra y avoir de paix dans cette région tant que l'on n'aura pas éliminé les conséquences de l'agression israélienne – et surtout l'occupation persistante des territoires arabes par Israël – et tant que le peuple arabe de Palestine ne se verra pas assurer la jouissance de ses droits nationaux légitimes.

99. Il nous paraît nécessaire de déclarer une fois de plus que l'Union soviétique a donné et continuera de donner tout le soutien possible au peuple palestinien dans sa juste lutte pour ses droits inaliénables. L'Union soviétique se prononce toujours pour la solution équitable du problème de Palestine sur la base de la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien, et notamment de son droit à la libre détermination et de son droit à créer son propre Etat.

100. L'union soviétique a appuyé et continuera d'appuyer l'Organisation de libération de la Palestine en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien et en tant que dirigeant reconnu des Palestiniens dans leur lutte pour la jouissance de leurs droits nationaux inaliénables. Nous relevons avec satisfaction les relations d'étroite amitié et de coopération fructueuse qui se renforcent et se développent entre l'Union soviétique et l'Organisation de libération de Palestine.

101. Nous sommes pour l'établissement d'une paix juste et durable pour tous les Etats et tous les peuples du Moyen-Orient. Bien entendu, ceci s'applique également à Israël. Mais la condition indispensable de cette paix doit être l'élimination d'une situation intolérable, contre nature et explosive, qui fait que le peuple palestinien, fort de 3 millions d'êtres humains, est privé de son droit inaliénable à l'autodétermination, ne peut créer un Etat indépendant et continue à vivre en exil.

102. L'Union soviétique est convaincue qu'il existe à l'heure actuelle des possibilités favorables à un progrès vers l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, possibilités dont il convient de tirer parti. Pour cela, il y a lieu de reprendre au plus tôt les travaux de la Conférence de la paix d'assurer une solution radicale de tous les aspects du problème du Moyen-Orient dans sa totalité, y compris bien entendu la question palestinienne, qui est l'une des questions clés de ce règlement d'ensemble au Moyen-Orient.

103. A ce propos, la délégation soviétique relève la signification de la déclaration commune soviéto-américaine sur le Moyen-Orient en date du 1^{er} octobre dernier.

104. Prenant la parole à un déjeuner offert en l'honneur de M. Desai, premier ministre de ce pays ami qu'est l'Inde, le 21 octobre dernier, le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême, M. Leonid

Brejnev, a dit ce qui suit à propos de la recherche d'un règlement au Moyen-Orient :

“Au cours des derniers mois, des efforts sérieux ont été faits pour faire progresser le règlement d'ensemble du conflit au Moyen-Orient. Nous voulons espérer que les parties directement intéressées au conflit, avec la coopération des Coprésidents de la Conférence de Genève, sauront mettre à profit les nouvelles possibilités qui s'offrent à elles.”

105. L'Union soviétique, aux côtés de nombreux autres Etats du monde, est pour l'élaboration d'un règlement au Moyen-Orient sur une base juste et durable. Cette attitude a trouvé son expression dans la déclaration soviéto-indienne signée hier à Moscou par le premier Ministre de l'Inde et le Président du Présidium du Soviet suprême. Dans cette déclaration il est dit :

“Les parties ont à nouveau déclaré qu'elles étaient en faveur d'un règlement politique équitable au Moyen-Orient sur la base du retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés en 1967, de la satisfaction des justes revendications du peuple arabe de Palestine, y compris son droit légitime et inaliénable de créer son propre Etat, et de la garantie du droit de tous les Etats du Moyen-Orient à une existence et à un développement indépendants. Pour parvenir à ces objectifs, elles se prononcent résolument pour la prompte reprise des travaux de la Conférence de la paix de Genève avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine.”

106. La délégation soviétique exprime l'espoir que nos efforts conjugués, au Conseil de sécurité et ailleurs à l'Organisation des Nations Unies, favoriseront un progrès dans la voie d'un règlement d'ensemble dans le cadre de la Conférence de la paix de Genève, y compris la solution du problème de Palestine sur la base de la réalisation des droits nationaux légitimes du peuple palestinien.

107. M. CHEN Chu (Chine) [*interprétation du chinois*] : La résolution 3236 (XXIX) adoptée en 1974 par l'Assemblée générale est une résolution de la plus haute importance. Elle affirme, pour la première fois dans l'histoire des Nations Unies, le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales sans ingérence extérieure; elle reconnaît son droit de recouvrer ses droits nationaux par tous les moyens et demande à tous les Etats d'appuyer la lutte du peuple palestinien. La résolution 3376 (XXX) a réaffirmé la résolution 3236 (XXIX). Ces deux résolutions font écho à la juste demande du peuple palestinien et des autres peuples arabes et résultent de leur longue lutte menée avec le soutien de tous les peuples du monde. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a été établi conformément à la résolution 3376 (XXX). Nous sommes en faveur des recommandations contenues dans le rapport du Comité qui réaffirment ces deux résolutions ou qui s'y conforment. C'est sur cette base que la délégation chinoise a voté en faveur de la résolution 31/20, adoptée à la dernière session de l'Assemblée générale.

108. La question palestinienne est une importante partie intégrante de toute la question du Moyen-Orient. La rivalité des deux superpuissances dans la région est la raison essentielle pour laquelle la question de Palestine et celle du Moyen-Orient sont restées sans règlement depuis si longtemps. Chacune d'elles s'efforce de réclamer plus fort que l'autre le règlement d'ensemble de la question du Moyen-Orient mais, en réalité, ni l'une ni l'autre ne souhaite un règlement véritable. Toutes deux s'efforcent de maintenir cet état qui n'est “ni guerre ni paix” au Moyen-Orient pour mieux affirmer leur autorité sur le Moyen-Orient, comme l'exigent les besoins de leurs stratégies globales respectives. C'est pourquoi chacune d'elles, à sa manière, encourage, soutient et aide les sionistes israéliens et exerce des pressions sur les pays arabes et le peuple palestinien. C'est ainsi que la superpuissance qui se dit l'“alliée naturelle” du peuple palestinien et des autres peuples arabes est encore plus rusée et plus méprisante dans ses tactiques. Cependant, le peuple palestinien et les autres peuples arabes sont des peuples héroïques éprouvés depuis longtemps dans les flammes du combat, et en définitive ce sont les peuples arabes et le peuple palestinien eux-mêmes, et non les superpuissances, qui détermineront le destin du peuple de Palestine et celui du Moyen-Orient.

109. Le Gouvernement et le peuple chinois ont toujours été fermement d'avis qu'Israël devait se retirer de tous les territoires arabes occupés et que le peuple palestinien devait recouvrer ses droits nationaux. Nous condamnons énergiquement la rivalité des superpuissances au Moyen-Orient. Nous sommes solidement aux côtés du peuple palestinien et des autres peuples arabes, et nous appuyons leur juste lutte contre le sionisme et l'hégémonisme en faveur du retour de leurs territoires perdus et du rétablissement de leurs droits nationaux. Toutes les manoeuvres des superpuissances pour sacrifier les intérêts fondamentaux du peuple palestinien et des autres peuples arabes et pour effacer ou affaiblir les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien sont intolérables et vouées à un échec total.

110. Mlle LOPEZ (Venezuela) [*interprétation de l'espagnol*] : La lecture du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien nous a conduits à réfléchir une fois de plus au destin de ce peuple, à la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à l'absence de résultats malgré les efforts entrepris par l'Organisation, ainsi qu'à tous les éléments qui militent en faveur de la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien.

111. Un ensemble d'intérêts divers entoure la question de Palestine et empêche de trouver une solution à la déplorable situation qui, d'une façon si dramatique, a existé pour deux générations de Palestiniens et persiste encore.

112. Ceux qui, comme nous, examinent pour la première fois cette question au Conseil pensent qu'il est difficile de jeter le blâme sur qui que ce soit, car nous avons tous été l'objet de circonstances historiques. Néanmoins, nous estimons qu'il est possible de parvenir à certaines conclusions, qui découlent du rapport et que nous aimerions présenter de la façon la plus honnête.

113. Nous croyons que les Palestiniens ont les mêmes droits que tous les peuples : droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales. Nous pensons également que ces droits leur ont été refusés. Avec un nombre important de membres de la communauté internationale, nous espérons qu'en vertu des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies l'exercice de ces droits sera accordé au peuple palestinien. A cette fin, il suffit de mentionner les résolutions 181 (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, de même que les autres instruments juridiques qui consacrent ces droits pour le peuple palestinien et lui garantissent le retour dans ses foyers et des indemnités pour les pertes matérielles subies.

114. Nous aimerions remercier les membres du Comité pour le travail qu'ils ont effectué et dire que nous sommes d'accord avec la façon dont ils ont abordé le problème palestinien. Nous souhaitons que leurs conclusions conduisent les parties intéressées à trouver une issue aux souffrances et à la dégradation auxquelles a été soumis le peuple palestinien.

115. M. RIOS (Panama) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais tout d'abord rendre hommage aux membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale. Le Comité a présenté son deuxième rapport et, à certains égards, nous ne sommes peut-être pas d'accord avec l'un ou l'autre chapitre de ce rapport. Toutefois, cela n'enlève aucun de ses mérites, et nous tenons à le reconnaître.

116. Parlant de mérites, il n'est que juste de signaler les efforts inlassables du Secrétaire général dans sa recherche de la paix au Moyen-Orient. Ses voyages constants, ses contacts personnels, le travail tenace de ses émissaires, tout cela parle le langage de ceux qui se consacrent avec zèle et dévouement à la tâche consistant à empêcher un nouvel éclatement de la lutte armée dans cette région des plus explosives. Le Secrétaire général et ses conseillers comprennent qu'au Moyen-Orient se conjuguent tous les éléments d'une conflagration en puissance, et c'est pour cette raison qu'ils n'ont épargné aucun effort ni aucune exhortation pour essayer d'éviter cet éclatement tragique.

117. Pour ceux qui ont suivi avec une attention vigilante et sincère les événements du Moyen-Orient, le moment que nous vivons se présente comme extrêmement dangereux et chargé des présages les plus sombres. La quantité d'armements qui ont été accumulés dans la région à des fins belliqueuses n'est pas précisément un symptôme de paix. Bien au contraire, c'est un symptôme de guerre et, ce qui est encore plus grave, il s'agit d'armes de plus en plus meurtrières. Elles ont une puissance destructrice plus large et comportent le risque d'entraîner un plus grand nombre de parties dans le conflit. Jamais dans le passé on n'a pu dire avec plus de certitude qu'un conflit possible constituait un danger pour la paix et la sécurité internationales.

118. A la suite de ces observations, et conformément à la politique que la délégation panaméenne a suivie eu égard au conflit du Moyen-Orient, nous voulons préciser notre position. Nous souhaitons définir et réaffirmer la politique du Panama pour ce qui touche tous les aspects du conflit au Moyen-Orient.

119. Les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité contiennent les éléments fondamentaux sur la base desquels la paix dans la région doit être établie. Nous réitérons notre reconnaissance des droits du peuple palestinien. En conséquence, nous déclarons que, pour être effective, une paix juste et durable au Moyen-Orient doit, selon les termes mêmes de la résolution 324 (1967), s'appuyer sur le principe suivant :

“Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force.”

Nous réaffirmons également notre conviction que cette paix comporte, comme l'un de ses éléments essentiels, le plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, comme le stipulent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

120. Avec l'appui de la communauté mondiale et la participation des parties directement intéressées, c'est la Conférence de Genève, à notre avis, qui est l'instrument compétent à même d'ouvrir la voie à cette paix juste et nécessaire. C'est pourquoi nous devons tous, par une décision unanime, encourager les Coprésidents de la Conférence — les Etats-Unis et l'Union soviétique —, mettant de côté toute considération d'ordre politique ou hégémonique et appliquant fidèlement les dispositions de la Charte des Nations Unies, à s'efforcer d'utiliser tous les moyens de persuasion dont ils disposent afin de contribuer efficacement à l'établissement de la paix au Moyen-Orient, mettant ainsi fin à ce chapitre tragique et par trop prolongé de l'histoire contemporaine.

121. M. BOYA (Bénin) : Ma délégation est heureuse que le Conseil de sécurité se réunisse enfin aujourd'hui pour examiner le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

122. Ma délégation a écouté attentivement l'intervention du Président du Comité, qui a bien voulu nous en présenter le rapport. Ma délégation tient à remercier le Président du Comité, l'ambassadeur Fall, et tous les autres membres du Comité pour l'excellent travail accompli conformément au mandat reçu à la trentième session de l'Assemblée générale. Le rapport du Comité constitue un document d'une qualité remarquable grâce à l'objectivité qui a orienté les recherches et les discussions pour sa rédaction. Comme ma délégation l'a dit en 1976 quand le Conseil a été saisi du rapport de ce même comité, c'est la première fois que des efforts collectifs sont entrepris en vue d'une définition objective et non partisane des contours réels du problème palestinien, que d'aucuns essayent toujours de compliquer et d'ensevelir dans des recherches historiques brumeuses.

123. La définition historique des droits inaliénables du peuple palestinien est devenue une nécessité dans notre organisation pour faire comprendre certaines réalités têtues à une minorité agissante, qui tente, par le chantage habituel, de dissimuler la vérité.

124. La majorité écrasante des Membres de l'Organisation reconnaît les droits inaliénables du peuple palestinien tels qu'ils sont présentés dans le rapport du Comité. Mais la définition de ces droits dans le contexte des Nations Unies ouvre une nouvelle dimension pour la recherche d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, car le problème palestinien est objectivement situé au coeur même du règlement de la crise du Moyen-Orient. Ne pas reconnaître cette réalité serait faire preuve d'une myopie politique grave.

125. Les manoeuvres des impérialistes et de leurs marionnettes contre la reconnaissance par le Conseil de sécurité des droits du peuple palestinien sont vouées à l'échec. La détermination de l'Organisation de libération de la Palestine dans sa lutte légitime contre les oppresseurs est une arme invincible. Tôt ou tard, le peuple palestinien triomphera. Ma délégation renouvelle son appui militant à la lutte du peuple palestinien pour la reconnaissance et l'exercice effectif de ses droits dans le cadre objectif proposé par le Comité. C'est dire que mon pays approuve dans leur intégralité les recommandations pertinentes et fort sages du Comité. Ces recommandations vont dans le sens d'un règlement juste et durable de la crise du Moyen-Orient et de la paix et de la sécurité dans cette région troublée où, en dernière analyse, les manoeuvres sordides de l'impérialisme international visent la domination politique et l'exploitation économique des peuples et des immenses ressources de la région

126. Si, depuis 1976, époque à laquelle le rapport nous a été présenté, le Conseil a été incapable de prendre une décision, c'est à cause des manoeuvres de diversion des ennemis de la paix au Moyen-Orient. De l'avis de ma délégation, le rapport du Comité mérite de la part du Conseil un examen consciencieux et objectif, fondé sur le principe de l'égalité des droits inaliénables des peuples de monde. Mon pays, la République populaire du Bénin, souhaite un examen approfondi de cette question. Elle souhaite que des voix autorisées soient entendues pour permettre au Conseil de se prononcer en toute liberté. Toutefois, il semble que pour satisfaire certaines convenances personnelles le Conseil, soumis comme à l'accoutumée à des pressions inadmissibles, ne tienne cette séance que pour la forme et qu'aucun résultat positif ne puisse être espéré à l'issue de ce débat. Ma délégation regrette sincèrement, en tant que membre du Conseil, d'être entraînée dans cet épisode tragi-comique. Le peuple palestinien en lutte saura situer les responsabilités.

127. M. HOSSEN (Maurice) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a écouté attentivement la déclaration du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et nous ne pouvons que donner notre accord et notre plein appui au contenu du rapport du Comité. Nous félicitons l'ambassadeur Fall du Sénégal et ses collègues pour ce rapport complet, qui éclaire davantage le triste sort du peuple palestinien dans sa ferme volonté d'affirmer son droit à l'autodétermination.

128. Le monde, dans son ensemble, ne peut guère se permettre, à ce moment critique de l'histoire, de méconnaître les droits légitimes du peuple de Palestine. Le moment semble venu d'aller vers un règlement négocié,

dans l'intérêt de la paix et de la sécurité. Les vues de la délégation mauricienne sur la question sont bien connues et ont été exprimées à diverses occasions aux Nations unies. A ce stade, nous tenons à réaffirmer avec force notre position devant la lutte juste et légitime du peuple de Palestine pour une patrie indépendante. Nous sommes heureux de noter que des efforts sont faits pour arriver à un règlement d'ensemble sur une base juste et durable, avec la participation de toutes les parties intéressées. La délégation mauricienne s'efforcera, dans la mesure de ses modestes moyens, de contribuer à ce règlement.

129. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme il n'y a pas d'autres orateurs, je voudrais faire une brève déclaration en tant que représentant de l'INDE.

130. Je ne partage pas l'opinion du représentant du Bénin selon laquelle nous participons à un sorte de tragi-comédie. En effet, il me semble que nous avons eu une discussion très sérieuse, avec le concours en tout cas de ceux qui ont pris la parole sur la question dont nous sommes saisis.

131. Ma délégation rend hommage à la ténacité et au dévouement avec lesquels l'ambassadeur Fall a assumé ses fonctions. Je n'en dirai pas davantage parce que l'Inde, en tant que membre du Comité qu'il préside, est partie au rapport qu'il a présenté. Les vues de la délégation indienne ont été exposées devant le Conseil de sécurité [1928^e séance] lorsque celui-ci a examiné la question en juin 1976. Nous n'avons rien de nouveau à ajouter au soutien fondamental que nous accordons aux droits légitimes du peuple arabe de Palestine. Ses droits demeurent inaliénables et sont protégés par le droit international, bien que la question de l'exercice de ces droits n'ait pas encore été résolue.

132. A ce sujet, ma délégation a lu avec intérêt le texte de la déclaration soviéto-américaine du 1^{er} octobre sur les efforts conjugués entrepris par les deux Coprésidents pour réunir à nouveau la Conférence de Genève sur le Moyen-Orient. Les deux Coprésidents ont adressé un appel à toutes les parties pour que chacune examine avec soin les intérêts et les droits légitimes des autres. Nous espérons qu'il y aura des réactions positives à cet appel, facilitant le succès des initiatives diplomatiques en cours pour convoquer la Conférence. Nous avons tout lieu de croire que rien ne sera jugé d'avance, que toutes les options resteront ouvertes et que les intérêts et droits légitimes de toutes les parties, y compris ceux du peuple palestinien, seront dûment assurés. Toute autre manière de faire ne saurait aboutir à un règlement de paix juste et durable.

133. Reprenant mon rôle de PRESIDENT du Conseil, je voudrais une fois de plus, au nom du Conseil, remercier l'ambassadeur Fall de sa déclaration très complète.

134. Après consultations avec les membres du Conseil, il a été convenu d'ajourner pour le moment le débat sur la question. La prochaine réunion du Conseil portant sur cette question sera fixée après consultations parmi les membres.

La séance est levée à 17 h 45.